



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.828/2
du 29 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 4, 5, § 2, 7, § 2, 25, 143, 2°, et 144, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'

Le 1^{er} avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution des articles 3, § 2, alinéas 3 et 4 ; 5, § 2, 7, § 2, 25, 143, 2°, et 144, du décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 2 et 3 du projet tendent à exécuter les articles 5, § 2, et 7, § 2, du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de Pilotage des Écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs' et non l'article 144, § 3, du même décret ¹.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, les termes « profil de fonction » seront dès lors utilisés à la place des termes « profil des compétences ». L'intitulé du chapitre 2, les articles 2 et 3 et les annexes 1 et 2 seront revus sur ce point.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser l'article 3, § 2, alinéas 3 et 5 (et non 4), l'article 26 (et non 25) ainsi que, plus précisément, l'article 144, « § 4 », du décret du 13 septembre 2018.

Par contre, il n'y a pas lieu de viser l'article 143, 2°, du même décret, qui ne procure aucun fondement au projet d'arrêté à l'examen.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence.

Article 1^{er}

La notion de zone est déjà définie à l'article 1^{er}, § 2, 6°, du décret du 13 septembre 2018.

¹ Voir notamment les explications fournies lors de la négociation syndicale du 28 mars 2019 : « Mme HICTER explique que les profils de compétences fixés dans l'AGCF du 24 octobre 2018 sont ceux attendus dès l'entrée en stage des DCO et des DZ. Dans le présent avant-projet d'arrêté, il s'agit par contre de déterminer les profils à partir desquels les DCO et DZ seront évalués à la fin du stage et en cours de carrière » (procès-verbal, p. 3).

Il convient donc soit d'omettre la définition en projet, soit de se contenter de renvoyer à l'article 1^{er}, § 2, 6°, du décret du 13 septembre 2018.

Article 4

L'alinéa 2 prévoit d'affecter un directeur de zone à mi-temps pour chacune des zones de Huy-Waremme et de Verviers, « en application de l'article 5, § 3, du décret ».

Or, cette disposition n'habilite pas le Gouvernement à préciser les affectations des directeurs de zone mais permet, selon les besoins, que des directeurs de zone soient chargés de plusieurs zones « par le délégué coordonnateur ».

C'est donc à celui-ci et non au Gouvernement qu'il appartient de préciser l'affectation des directeurs de zone selon les besoins.

L'alinéa 2 sera donc omis.

Article 5

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, la disposition en projet sera complétée afin que, pour chaque zone, la résidence administrative soit fixée à une adresse précise.

Article 6

La règle, selon laquelle la couverture des frais – normalement remboursables en vertu de l'arrêté en projet – encourus dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du personnel du Service général de Pilotage des Écoles et des Centres psycho-médico-sociaux ne sera assurée par la Communauté française que « dans la limite des crédits budgétaires », risque de porter atteinte au principe d'égalité entre ces membres du personnel en opérant une discrimination à l'égard de ceux qui exposeraient des frais à une période de l'année budgétaire où les crédits budgétaires concernés seraient épuisés.

L'auteur du projet devra veiller à respecter le principe d'égalité et de non-discrimination dans la mise en œuvre de l'article 6.

Article 7

À l'alinéa 2, il est prévu que tout déplacement est subordonné à une autorisation du directeur de zone « sur avis, le cas échéant, du délégué coordonnateur ».

Interrogée sur les hypothèses ainsi envisagées par les mots « le cas échéant », la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Une des hypothèses envisagées ici repose sur celle d'une éventuelle absence du directeur de zone – dans ce cas, le délégué coordonnateur doit pouvoir prendre le relais. Une autre hypothèse serait le cas de séjour à l'étranger. Sans doute serait-il utile d'indiquer que le délégué coordonnateur précise les cas dans lesquels son autorisation doit être donnée ».

La disposition en projet sera dès lors complétée en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT